

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 75

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 18h30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Emmanuel LOCCIOLO

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

**Marc DANNEELS
Aymeric MERLAUD**

SECRETAIRE DE SEANCE : Nino CHIES

OBJET : Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-29, L.2131-1, L.2131-3, relatifs à la publication des actes
- L.2321-1 et L.2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires,
- R.2121-9 R.2122-7, R.2122-7-1, relatifs à l'obligation de faire relier les actes,
- D.1421-1, relatif aux archives des actes.

Vu le code du patrimoine et notamment les articles :

- R 212-49 à R 212-56 et R 212-62 à R 212-64 relatifs à l'archivage des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles :

- L2113-6 et suivants relatifs au groupement de commandes,

Vu la circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de la culture n° NOR IOCB1032174C du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale «Foire et marchés, circulation et stationnement, fêtes, cimetières et affaires administratives», qui s'est réunie le 10 septembre 2020,

Considérant que les communes ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du Maire,

Considérant que ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 susvisée,

Considérant que cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil,

Considérant que par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées,

Considérant que les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes,

Considérant que pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres,
- La restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens,
- La fourniture de papier permanent,
- Eventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Considérant que compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Considérant que la convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Considérant que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1^{er} mai 2021 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Considérant qu'il appartient à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

- **Adhère** au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** le Maire, ou son délégataire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

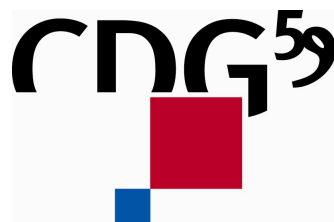


Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 06/10/2020
Affiché le : 12/10/2020
Notifié le :

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES
ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL -**



Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte à Lille, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration, désigné ci-après, par les termes « le Cdg59 »,

Et

Les collectivités et établissements publics adhérents,
Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « les adhérents »,

Un groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-9 du Code de la commande publique.

PRÉAMBULE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article R.2121-9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (art. L.2321-2 et L.5211-36) portant sur l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives ;

Afin de répondre aux préoccupations concrètes des collectivités liées à cette difficulté aussi bien technique que réglementaire, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, en lien avec les Archives départementales du Nord, a constitué un groupement de commande permettant la passation d'un ou plusieurs marché(s) public(s) dans le cadre de ce groupement ;

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Article 1 - Objet

1-1 Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le Cdg59 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1-2 Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations portant sur la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil par les collectivités et établissements publics du Nord.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives anciens et/ou la réalisation de reliures traditionnelles ;
- la fourniture de papier permanent ;
- des prestations de numérisation.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la convention est celle de la durée des marchés : elle expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.
Les marchés sont prévus pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 - Fonctionnement du groupement

3.1 Désignation d'un coordonnateur du groupement

- Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du Cdg59 est situé 14, rue Jeanne Maillotte, CS 71222, 59013 Lille CEDEX.

- Missions du Cdg59, coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

La procédure de marché public mise en œuvre sera menée en partenariat avec les Archives départementales du Nord, notamment pour la préparation du cahier des clauses techniques particulières, pour l'analyse technique des offres reçues et la validation des bons de commande. Cette collaboration, à la demande expresse du Cdg59, a fait l'objet d'un accord plein et entier des Archives départementales du Nord.

Les adhérents donnent mandat au Cdg59 pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, le Cdg59 est notamment chargé :

- de centraliser les besoins des adhérents ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- de publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;
- d'envoyer les dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- de gérer l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.) ;
- de réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- de procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- de convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour l'ouverture des offres et le choix des titulaires ;
- d'analyser les offres ;

- de la mise au point des composantes des marchés : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc. ;
- d'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- de l'autorisation donnée au Président du Cdg59 pour signer les marchés pour le compte de l'ensemble du groupement ;
- de la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation ;
- de la signature des marchés par le Président du Cdg59 et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- de la notification des marchés aux titulaires ;
- de l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le Cdg59 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées,
- la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants),
- le cas échéant, les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés, etc.

Le Cdg59 s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le Cdg59 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

- Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du Cdg59 prend fin à l'expiration de la présente convention.

3.2 Commission d'appel d'offres du groupement

Le Cdg59 reçoit mandat des adhérents pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom. La commission d'appel d'offres du Cdg59 est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le Cdg59.

Article 4 - Obligations des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

Chaque adhérent s'engage à évaluer ses besoins à l'aide du formulaire « grille de recensement des besoins » et les communiquer au coordonnateur du groupement. Le service Archives du Cdg59 et les Archives départementales du Nord assistent si nécessaire les adhérents dans la définition de leurs besoins.

Cette définition des besoins n'engage pas la collectivité et n'a pas valeur de bon de commande.

4.2 Les obligations des adhérents

Chaque adhérent au groupement doit :

- transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement des procédures de marché ;
- informer le Cdg59 de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous traitants ;
- régler les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention ;
- transmettre au Cdg59 un bilan annuel de l'exécution des marchés.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Rémunération du Cdg59

La mission du Cdg59 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 - Adhésion des membres

6.1 Les membres

Sont membres du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé de la présente convention ;
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé à leur exécutif de signer la présente convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

6.2 Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent qui fixe la date de sortie du groupement.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

6.3 Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation et ce, jusqu'au terme des marchés qui seront signés.

Article 7 - Modifications des termes de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres et devra être validée par l'ensemble des assemblées délibérantes des adhérents au groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des adhérents a approuvé les modifications.

Article 8 - Litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la collectivité.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 9 - Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention, la délibération de l'adhérent.

Signature du Coordonnateur Pour le Cdg59	Signature de l'adhérent
Le Président	Qualité/fonction : Nom/Prénom : Habilité à signer la présente convention pour la commune ou l'établissement suivant:
Le : Signature	Le : Signature